Nº 89 S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 novembre 1982.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois Constitutionnelles, de Législation, du Suffrage Universel, du Règlement et d'Administration Générale (1), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification de certaines dispositions du Code électoral relatives à l'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille.

Par M. Pierre SCHIÉLÉ.

Sénateur.

(1) Cette Commission est composee de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Jean Geoffroy, Pierre Carous, Louis Virapoullé, Paul Girod, vice-présidents; Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, Lionel Cherrier, secrétures; Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Bécam, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Michel Charasse, Félix Ciccolini, François Collet, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Jacques Larché, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7e législ.): 1128, 1150 et in-8° 257 (1981-1982).

Sénat: 63 (1982-1983).

Elections et référendums. - Conseil de Paris - Conseillers d'arrondissement - Conseils municipaux - Incompatibilités - Inéligibilités - Lyon - Marseille - Paris - Secteurs - Scrutin de liste - Code électoral.

SOMMAIRE

	Page
I. — Exposé général	• • • • • • • •
II. — Examen des articles	
Article premier: Nombre des secteurs et des conseillers municipaux. Article 2: Modalités de renouvellement	1
Article 3 : Modification du chapitre IV, du titre IV du livre premie	
électoral	
Article 5: Modification des tableaux 2, 3 et 4 annexés au Code élector Article 5 bis : Inéligibilité des officiers municipaux au Conseil de P	oral 1
conseils d'arrondissement de Paris	1
III. — Tableau comparatif	2
IV. — Amendements présentés par la Commission	3
V. — Annexes	3
Annexe I : Population municipale totale des arrondissements de Pari ment général de 1982)	
Annexe II: Population municipale totale des arrondissements de Ly sement général de 1982)	on (recen-
Annexe III: Population municipale totale des arrondissements de	Marseille
(recensement général de 1982)	

Mesdames, Messieurs,

Le projet qui nous est soumis, après son adoption par l'Assemblée nationale, présente la particularité d'être au confluent de deux autres textes qui n'ont pas encore été promulgés.

En effet, le projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code électoral relatives à l'élection des membres du Conseil de Paris et des Conseils municipaux de Lyon et de Marseille apparaît comme complémentaire tout à la fois du texte modifiant le régime électoral des conseils municipaux, dont il constitue une adaptation, et du projet de loi n° 64 (1982-19837 relatif à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon qui institue, dans chacune de ces villes, des conseils d'arrondissements.

En ce qui concerne le projet de loi modifiant le Code électoral et le Code des communes et relatif à l'élection des conseillers municipaux, adopté le 21 octobre 1982, par l'Assemblée nationale, dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, il convient de rappeler que ce texte fait l'objet d'un recours devant le Conseil constitutionnel.

A l'heure de la rédaction du présent rapport, le juge constitutionnel ne s'est pas encore prononcé sur la conformité au regard du « bloc de constitutionnalité » des dispositions de la nouvelle rédaction de l'article L. 262 du Code électoral. La disposition déférée au Conseil Constitutionnel prévoit que pour le calcul de la prime majoritaire dont bénéficie la liste ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour de scrutin ou obtenu le plus de voix au second tour, « la moitié du nombre de sièges à pourvoir est arrondie, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. »

Votre rapporteur ne peut manquer de manifester sa surprise devant les résultats d'une arithmétique électorale qui fait du chiffre 1 la moitié de 3 et du chiffre 3 la moitié de 5. Une telle disposition semble introduire une discrimination entre les communes et les secteurs selon le nombre de sièges de conseillers municipaux.

S'agistant du projet de loi relatif à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon, votre Commission des Lois a décidé de demander au Sénat d'opposer à ce texte la question préalable dont le but est de faire décider par la Haute-Assemblée qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération du projet de loi. Cette périphrase courtoise signifie que le Sénat est en désaccord avec l'Assemblée nationale sur l'opportunité et le bien-fondé du projet de loi portant réforme du statut des trois grandes villes.

Dans ce contexte et dans un souci de cohérence, votre rapporteur ne pouvait que proposer à la Commission des Lois de tirer les conséquences de la décision prise à l'égard du projet de loi relatif à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon.

Pour prendre la mesure des divergences d'appréciation qui opposent l'Assemblée nationale au Sénat, il convient de rappeler les propositions de votre Commission avant de procéder à l'examen des articles du projet de loi.

1. — LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION

Le texte qui nous est soumis a pour objet de préciser les modalités de l'élection, par secteur, des conseillers d'arrondissements, d'une part, et des conseillers de Paris et des conseillers municipaux de Marseille et de Lyon, d'autre part.

Par un seul vote et en déposant une seule liste dans l'urne, les électeurs des trois grandes villes éliront simultanément deux catégories de représentants : des conseillers municipaux et des conseillers d'arrondissement.

Par le même bulletin, l'électeur va voter pour l'élection de deux catégories différentes d'élus puisque le Conseil municipal et le Conseil d'arrondissement constituent des assemblées distinctes, notamment dans leurs attributions.

La distinction entre conseiller d'arrondissement et conseiller municipal ne s'établira qu'après le dépouillement du scrutin, en fonction du nombre de suffrages obtenus par les listes. A cet égard, il convient de rappeler que le mode de scrutin proportionnel, avec correctif majoritaire, prévu par le projet de loi relatif à l'élection des conseillers municipaux, s'applique dans les secteurs des trois grandes villes.

En outre, le projet de loi procède à une augmentation de l'effectif du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille. A cet égard, il convient de souligner qu'à Paris et à Lyon, un secteur électoral correspond à un arrondissement. En revanche, à Marseille, un secteur électoral comprend un ou plusieurs arrondissements.

Lors de l'examen du projet de loi, votre Commission a repoussé le principe de l'institution de conseils d'arrondissement, qui porte atteinte à l'unité et à l'autonomie communales. Par ailleurs, votre Commission a affirmé son attachement au principe de l'adéquation entre un secteur électoral et un arrondissement.

Enfin, elle a procédé à une modification de la répartition des sièges au conseil de Paris afin de promouvoir une représentation proportionnelle de la population.

Les amendements que votre Commission vous présente ont donc, notamment pour objet :

- d'exclure toute référence aux modalités d'élection des conseils d'arrondissements;
- de répartir proportionnellement et sur la base de la coïncidence entre un secteur et un arrondissement, les sièges de conseillers municipaux dans les villes de Paris, Lyon et Marseille.

Sous réserve des amendements qu'elle vous présente, votre Commission vous propose d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

II. — EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Nombre des secteurs et des conseillers municipaux

Cet article tend à insérer, après le premier alinéa du texte proposé, pour l'article L. 261 du Code électoral, par le projet de loi modifiant le Code électoral et le Code des communes et relatif à l'élection des conseillers municipaux, une disposition qui introduit une nouvelle exception au principe selon lequel la commune forme une circonscription électorale unique.

En effet, dans le projet de loi relatif aux élections municipales, qui supprime la division par secteurs des villes de Nice et de Toulouse, la seule exception au principe de l'unicité électorale du territoire de la commune réside dans le sectionnement prévu par les articles L. 254 et L. 255-1 du Code électoral, à savoir le sectionnement qui résulte soit d'une configuration géographique particulière de la commune, soit de l'adoption du statut de commune-associée, dans le cadre d'une fusion.

L'article premier consacre donc une exception supplémentaire en disposant que les membres du Conseil de Paris et des conseillers municipaux de Lyon et de Marseille sont élus par secteur. En outre, cet article précise que le nombre des secteurs et le nombre des conseillers à élire dans chaque secteur sont déterminés par les tableaux n° 2, 3 et 4 annexés au Code électoral. La lecture des tableaux annexés permet de constater un accroissement des effectifs du Conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille.

Le nombre des conseillers de Paris est porté de 109 à 163. A Lyon et à Marseille, l'effectif des conseils municipaux passe, respectivement, de 61 à 73 membres et de 63 à 101 membres.

Cette progression résulte davantage d'une volonté de rapprocher les élus des citoyens que d'une prise en compte de la progression démographique des trois grandes métropoles. En effet, d'après les renscignements fournis par le Gouvernement et sur la base du recensement général de 1982, la population de Paris s'élève à 2 163 277 habitants en

diminution de 6,6 % par rapport au recensement de 1975. En ce qui concerne Marseille, le nombre de ses habitants ressort à 869 426, soit un recul de 5 % par rapport à 1975. Quant à Lyon, sa population municipale atteint 410 057 habitants, en retrait d'environ 11 % par rapport au précédent recensement.

La véritable raison de l'accroissement des effectifs des conseils des trois grandes villes françaises réside donc dans le souci d'améliorer la représentation des citoyens de ces cités. Votre Commission souscrit d'autant plus à cet objectif que le projet de loi relatif à l'élection des conseillers municipaux à procédé à une augmentation sensible du nombre des édiles municipaux dans les autres communes, comme le rappelle le tableau suivant :

COMMUNES	NOMBRE des membres du conseil municipal
de moins de 100 habitants	9
100 à 499 habitants	
500 à 1 499 habitants	15
1 500 à 2 499 habitants	19
2 500 à 3 499 habitants	23
3 500 à 4 900 habitants	27
5 000 à 9 999 habitants	29
10 000 à 19 999 habitants	33
20 000 à 29 999 habitants	35
30 000 à 39 999 habitants	39
40 000 à 49 999 habitants	43
50 000 à 59 999 habitants	
60 000 à 79 999 habitants	49
80 000 à 99 999 habitants	53
100 000 à 149 999 habitants	
150 000 à 199 999 habitants	59
200 000 à 249 999 habitants	61
250 000 à 299 999 habitants	65
300 000 habitants et au-desus	69

Mais l'analyse du nombre des conseillers de Paris et des conseillers municipaux de Lyon et de Marseille conduit à s'interroger sur la méthode retenue pour répartir les sièges entre les différents secteurs.

D'après les renseignements fournis par le Gouvernement, les chiffres proposés se rapprochent, le plus près possible, d'une répartition proportionnelle à la population des arrondissements, tout en tenant compte de leur réalité administrative. Il convient donc de distinguer les cas de Paris, de Lyon et de Marseille

En ce qui concerne la capitale de la France, le découpage électoral prend en considération l'entité administrative que constituent l'arrondissement et la nécessité d'accorder un minimum de trois sièges aux arrondissements les moins peuplés afin de permettre un meilleur fonctionnement du mode de scrutin proportionnel avec correctif majoritaire. C'est ainsi que l'Assemblée nationale a porté à 163 membres l'effectif du Conseil de Paris, qui s'élevait à 159 conseillers dans le projet initial du Gouvernement. Cet accroissement de 4 unités résulte de l'attribution d'un siège supplémentaire aux 1^{er}, 2^e et 4^e arrondissements pour atteindre le seuil minimum de 3 sièges et d'un siège surnuméraire au 5^e arrondissement.

Votre Commission a accepté le principe d'un minimum de 3 sièges par arrondissement pour faciliter l'application du nouveau mode de scrutin municipal. Mais le tableau adopté par l'Assemblée nationale ne respectait pas complètement la représentation proportionnelle de la population pour les 5°, 6°, 9° et 10° arrondissements.

Votre Commission vous propose donc d'**adopter** une nouvelle répartition par secteurs des sièges de conseiller de Paris qui tend à se rapprocher d'une représentation proportionnelle intégrale.

Le tableau ci-après illustre les diverses positions en présence :

Répartition des sièges à Paris

TEXTE DU PROJET DE LOI				TEXTE adopté par l'Assemblée nationale	PROPOSITIONS de votre commission
	Désignation des secteurs	Arrondissement constituant les secteurs	Nombre de sièges	Nombre de sièges	Nombre de sièges
ler	secteur] er	2	3	3
2°	secteur	2°	2	3	3
3e	secteur	3e	3	3	3
, 4e	secteur	4°	2	3	3
, 5°	secteur	5°	4	4	5
6°	secteur	6¢	4	3	4
l re	secteur	7¢	4	5	5
8e	secteur	8e	4	3	3
9°	secteur	9e	4 .	4	5
10°	secteur	10€	6	6	7
110	secteur	115	Į I	11	11
12e	secteur	124	10	10	10
13°	secteur	13°	12	13	13
14e	secteur	14°	10	10	10
154	secteur	15°	47	ţ 17	17
16e	secteur	16¢	13	13	13
170	secteur	17°	12	13	13
18e	secteur	18¢	14	14	14
19e	secteur	19°	12	12	12
20°	secteur	20°	13	13	13
	Total		159	163	16-

En ce qui concerne la ville de Lyon le mécanisme de répartition des sièges entre les arrondissements est résumé par le tableau suivant :

SECTEURS	Arrondis- sements constitutifs	Population municipale totale des secteurs	Nombre de sièges attribués au quotient (1)	Nombre de sieges à la plus forte moyenne	Total des sieges attribues
ler secteur] et	25 594	4		4
2e secteur	2°	28 491	5		5
3e secteur	3°	64 912	11	+ 1	12
4e secteur	.1°	30 645	5		5
5e secteur	5°	47 170	8		8
6e secteur	6°	48 797	8	- 1	9
7e secteur	· 7°	51 733	9)	9
8e secteur	8¢	64 672	11	•	12
9e secteur	9¢	48 043	8	+ 1	9
-	Fotaux	410 057	69	+ 4	73
$(1) Q = \frac{410 \ 057}{73} =$	5 617.				

Cette répartition, qui fait coïncider un secteur avec un arrondissement, ne soulève pas d'objections. Votre Commission vous proposera donc d'adopter, sans modification, le tableau annexé n° III.

S'agissant de Marseille, le principe de l'adéquation entre un secteur électoral et un arrondissement n'est pas respecté au motif que, dans la cité phocéenne, les arrondissements n'ont jamais eu d'existence administrative ni électorale.

A Marseille, les six secteurs comprennent, selon les cas, un ou plusieurs arrondissements: le 1^{er} secteur regroupe les 1^{er}, 4^e, 13^e et 14^e arrondissements, alors que le 5^e secteur correspond à un seul arrondissement, le 9^e. Cette situation se traduit par la constitution de secteurs d'importance inégale puisque le 1^{er} secteur comprend 29 sièges alors que le 5^e secteur ne dispose que de 8 sièges.

Selon Monsieur le ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le découpage électoral de Marseille, qui tient compte de la configuration géographique spécifique du grand port de la Méditerranée, a pour conséquence d'éviter le maintien de ségrégations sociales, dangereuses pour l'avenir de la cité.

Sans entrer dans une querelle partisane, votre Commission a considéré que les principes de l'adéquation entre un secteur électoral et un arrondissement, d'une part, et de la répartition des sièges proportionnellement à l'importance de la population, d'autre part, doivent également s'appliquer à la ville de Marseille.

Sous réserve des amendements qu'elle vous proposera à l'article 5, votre Commission des Lois vous demande d'**adopter**, sans modification, les dispositions de l'article premier.

Art. 2

Modalités de renouvellement

Cet article vise à compléter la rédaction de l'article L. 270 du Code électoral telle qu'elle resulte du projet de loi modifiant le Code électoral et le Code des Communes et relatif à l'élection des conseillers municipaux, adopté par l'Assemblée nationale en lecture définitive le 21 octobre. L'introduction du mode de scrutin proportionnel avec listes complètes et bloquées se traduit par l'institution du mécanisme du « suivant de liste ».

Aux termes de l'article L. 270 du Code électoral, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Lorsque la liste est épuisée, il est procédé au renouvellement du conseil municipal, dans les deux mois de la dernière vacance, si le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres ou s'il est nécessaire de compléter le conseil avant l'élection du nouveau maire.

L'article 2 du projet de loi tend à adapter les dispositions relatives au renouvellement, à la division par secteurs de Paris, Lyon et Marseille. Lorsque dans un secteur, le tiers des sièges de conseillers est vacant, il est procédé au renouvellement de l'ensemble des conseillers représentant le secteur.

Votre Commission vous propose d'adopter, sans modification, les dispositions de cet article.

Art. 3

Modification du chapitre IV du titre IV du livre premier du Code électoral

Cet article procède à une réécriture de l'ensemble du chapitre IV du titre IV du livre premier du Code électoral qui, dans l'état actuel de la législation, comporte les dispositions relatives au Conseil de Paris.

Votre Commission, dans la logique de sa décision d'opposer la question préalable au projet de loi relatif à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon, ne pouvait que présenter des amendements de suppression des dispositions concernant l'élection des conseillers d'arrondissements.

La position retenue par votre Commission implique le maintien du statut actuel de Paris et notamment la permanence des commissions d'arrondissement et des officiers municipaux. Les dispositions relatives à la sectorisation de Paris, Lyon et Marseille pour l'élection des conseillers municipaux doivent donc s'insérer après les articles L. 271 et L. 272 du Code qui définissent le régime d'inéligibilité et d'incompatibilité des officiers municipaux.

L'article L. 271 du Code électoral, dans sa rédaction issue du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, précise qu'à Paris, Lyon et Marseille, les conseillers d'arrondissements qui, pourtant, siègent dans des conseils dépourvus de la personnalité morale, sont élus au suffrage universel direct.

Votre Commission vous propose d'adopter un amendement qui tend à supprimer la rédaction proposée pour l'article L. 271 du Code électoral.

Cette suppression a pour conséquence de maintenir l'actuel article L. 271 du Code électoral relatif à l'incompatibilité entre les fonctions d'officier municipal et celles de membre du Conseil de Paris.

La nouvelle rédaction de *l'article L. 272* a pour objet de préciser que les membres du Conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et Marseille ainsi que les conseillers d'arrondissement de ces trois villes, sont élus au scrutin proportionnel avec correctif majoritaire, institué par le projet de loi modifiant le Code électoral.

Le système électoral prévu pour les communes de plus de 3 500 habitants s'applique donc aux secteurs électoraux de Paris, Lyon et Marseille.

Votre Commission vous propose d'adopter un amendement de suppression du texte proposé pour l'article L. 272 du Code électoral, en ce qu'il prévoit, le mode d'élection des conseillers d'arrondissement. De plus, cette adoption aura pour conséquence de laisser subsister l'article L. 272 actuellement en vigueur, qui dispose que les officiers municipaux sont inéligibles au Conseil de Paris pendant la durée de leur mandat et un an après la cessation de leurs fonctions.

En revanche, votre Commission des lois vous propose d'adopter un amendement tendant à insérer, après l'article L. 272 du Code électoral, un article additionnel nouveau qui limite au Conseil de Paris et aux conseils municipaux de Lyon et de Marseille, à l'exclusion des conseils d'arrondissement, l'application du nouveau mode de scrutin municipal prévu par le projet de loi adopté le 21 octobre 1982 par l'Assemblée nationale.

L'article L. 272-1 prévoit que les conditions d'éligibilité, les inégibilités et les incompatibilités applicables aux conseillers d'arrondissement sont les mêmes que pour les conseillers municipaux.

Votre Commission, qui n'a pas retenu le principe de l'institution des conseils d'arrondissement, vous demande d'**adopter** un amendement qui tend à supprimer la rédaction proposée pour l'article L. 272-1 du Code électoral.

L'article L. 272-2 qui interdit les candidatures multiples dans plusieurs secteurs, ne constitue que l'adaptation à la division par secteurs de Paris, Lyon et Marseille, des dispositions de l'article L. 263 du Code électoral.

Votre Commission vous demande d'**adopter**, sans modification, le texte proposé pour l'article L. 272-2 du Code électoral.

L'article L. 272-3 précise, pour les trois grandes villes, la portée de l'obligation de présenter des listes complètes.

En effet, à Paris, Lyon et Marseille, les citoyens éliront, simultanément, dans chaque secteur électoral, des conseillers municipaux et des conseillers d'arrondissement figurant sur une même liste.

Aux termes de cet article, une liste, pour être complète, doit comprendre autant de candidats qu'il y a, dans le secteur, de sièges de membres du Conseil municipal et de sièges de conseillers d'arrondissement à pourvoir.

Conformément à l'article 4 du projet de loi relatif à l'organisation administrative de Paris, Lyon, Marseille et des établissements publics de coopération intercommunale, le nombre des conseillers d'arrondissement est le double de celui des conseillers municipaux sans toutefois pouvoir être inférieur ni supérieur à 30.

Votre Commission vous propose d'adopter un amendement qui tend à limiter l'obligation de présenter une liste complète aux seuls conseillers municipaux, puisqu'elle n'a pas retenu le principe de l'institution de conseils d'arrondissement.

L'article L. 272-4 traite de l'enregistrement des candidatures. En principe, l'autorité administrative n'a pas compétence pour apprécier l'éligibilité d'un candidat figurant sur une liste ou la régularité d'une liste. Toutefois, en l'état actuel du droit, cette règle est assortie d'une exception. En effet, l'enregistrement de la déclaration de candidature d'une liste qui comprend un candidat inéligible en vertu des dispositions de l'article L. 203 du Code électoral est interdit. Il convient de rappeler que les dispositions de l'article L. 203 du Code électoral font référence aux articles 3 et 7 (2°) de l'ordonnance du 18 octobre 1944 qui vise les personnes condamnées à une amende pour profit illicite sous l'occupation.

L'article L. 272-4 consacre une exception supplémentaire. En effet, aux termes de cette nouvelle rédaction, l'enregistrement d'une liste incomplète ou d'une liste sur laquelle figure un candidat ayant fait acte de candidature dans plusieurs secteurs est interdit.

Il convient de souligner que le projet réformant le mode d'élection des conseillers municipaux dans les communes de plus de 3 500 habitants prévoit, dans sa nouvelle rédaction de l'article L. 265 du Code électoral, que le récépissé de la déclaration de candidature en peut être délivré qu'aux listes complètes, mixtes et composées de candidats ne figurant pas sur une autre liste.

Votre Commission vous demande d'**adopter**, sans modification, la rédaction proposée pour l'article L. 272-4 du Code électoral.

L'article L. 272-5 précise l'application aux secteurs de Paris, Lyon et Marseille du mode de scrutin proposé par la réforme électorale municipale. Le système de la représentation proportionnelle avec correctif majoritaire s'appliquera aux conseillers municipaux comme aux conseillers d'arrondissement élus dans le secteur. Cet article prévoit que le mécanisme d'attribution des sièges s'effectue, dans le cadre d'un secteur, en deux temps.

L'attribution des sièges de membre du Conseil de Paris ou de Conseil municipal de Lyon ou de Marseille précède la répartition des sièges de conseiller d'arrondissement.

L'attribution des sièges de conseiller d'arrondissement s'effectue dans l'ordre de présentation des listes en commençant par le premier des candidats non proclamé élu membre du Conseil de Paris ou du conseil municipal de Lyon ou de Marseille.

Votre Commission qui n'a pas retenu le principe de l'instauration de conseils d'arrondissement vous demande d'adopter un amendement de suppression de la rédaction proposée pour l'article L. 272-5 du Code électoral.

L'article L. 272-6 tend à adapter le régime du remplacement des conseillers à la dualité des élus figurant sur une même liste. Un conseiller d'arrondissement venant sur une liste immédiatement après le dernier élu au Conseil municipal est appelé à remplacer ce dernier lorsque son siège devient vacant. De plus, par la « cascade des vacances », un candidat non élu a vocation à remplacer un conseiller d'arrondissement. En outre, l'article L. 272-6 dispose que la constatation par la juridiction compétente de l'inégibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles.

Lors de l'examen du projet de loi relatif aux élections municipales, le Sénat n'avait pas adopté cette disposition qui a pour objet de faire échec à la jurisprudence des tribunaux administratifs. En effet, le juge administratif considère qu'une liste comportant un ou plusieurs inéligibles est irrégulière. Par voie de conséquence, le juge décide de l'annulation des élections.

La Haute Assemblée s'était inquiétée des risques de manœuvres que comporte la disposition proposée. En effet, des candidats « populaires » mais inéligibles pourraient fausser les résultats des élections, en permettant à des candidats non élus de les remplacer après constatation de leur inéligibilité. Il avait semblé préférable au Sénat de préserver la jurisprudence actuelle qui consacre la solidarité des candidats figurant sur une même liste.

Pour ces raisons, votre Commission vous propose d'adopter un amendement qui tend à supprimer la rédaction proposée pour l'article L. 272-6 du Code électoral.

L'article L. 272-7 dispose que, lors du renouvellement des conseillers élus dans un secteur, il est procédé à l'élection des conseillers municipaux et des conseillers d'arrondissement.

Votre Commission vous propose d'abroger cette disposition.

Art. 4

Modification de l'article L. 238 du Code électoral

L'article 4 a pour objet d'adapter la rédaction de l'article L. 238 du Code électoral à l'état actuel du droit, en matière d'élections municipales. En effet, cet article tire les conséquences de la suppression des secteurs électoraux à Nice et à Toulouse.

Votre Commission vous propose d'adopter, sans modification, cet article qui constitue une mesure de coordination d'ordre rédactionnel.

Art. 5

Modification des tableaux 2, 3 et 4 annexés au Code électoral

L'article 5 précise que les tableaux 2, 3 et 4, annexés au Code électoral, sont modifiés conformément aux tableaux annexés à la présente loi.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article dans sa rédaction actuelle, sous réserve des modifications présentées lors de l'examen de l'article premier du projet de loi.

Art. 5 bis

Inéligibilité des officiers municipaux au Conseil de Paris et aux conseils d'arrondissement de Paris

Cet article, qui résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement présenté par MM. Raymond Forni et Alain Richard, dispose que les officiers municipaux sont inéligibles au Conseil de Paris et aux conseils d'arrondissement de Paris pour une durée d'un an après la cessation de leurs fonctions. Selon les auteurs de l'amendement, cette disposition a pour objet de confirmer la règle posée par l'actuelle rédaction de l'article L. 272 du Code électoral et de l'appliquer aux conseils d'arrondissement qui sont une « décomposition du Conseil de Paris ». L'inéligibilité des officiers municipaux aux conseils d'arrondissement est considérée comme « une annexe de leur inéligibilité de principe au Conseil de Paris ». (J.O. Débats Assemblée Nationale, 24 octobre 1982, p. 6287).

En adoptant quatre mois avant les élections municipales des 6 et 13 mars 1983 une telle disposition, l'Assemblée Nationale interdit aux officiers municipaux de se présenter à cette consultation électorale, dès lors qu'ils étaient en fonction au 6 mars 1982.

Il convient de rappeler que les officiers municipaux constituent une institution spécifiquement parisienne qui peut s'analyser comme une survivance des fonctions exercées par les maires et les maires-adjoints d'arrondissement, antérieurement à la réforme de 1975. En effet, aux termes de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1975, les officiers municipaux sont nommés par le maire de Paris pour exercer, dans un arrondissement, une mission d'officier d'Etat-Civil.

Mais leur rôle ne se réduit pas à ces attributions puisque les officiers municipaux sont membres de droit de la Commission de l'arrondissement dans lequel ils officient.

A ce titre, et pour faciliter un rapprochement entre la municipalité et les citoyens, les officiers municipaux participent à l'animation de la vie locale.

Dans ce cadre, le Maire de Paris, afin de déconcentrer l'administration municipale, a délégué aux officiers municipaux une fonction de représentation et une mission d'information.

Les officiers municipaux ont reçu des délégations pour représenter la municipalité au bureau d'aide sociale, à la Caisse des écoles, au Conseil de surveillance des établissements hospitaliers, etc...

De plus, chaque officier municipal a reçu mission du Maire de Paris de rendre compte du fonctionnement des services municipaux de l'arrondissement.

Mais si le rôle des officiers municipaux ne présente pas d'ambiguïté, il n'en va pas de même de leur statut.

En effet, la loi du 31 décembre 1975 est muette en ce qui concerne le statut des officiers municipaux.

Ces personnes, qui peuvent exercer une activité professionnelle en dehors de leurs fonctions, ne bénéficient pas d'un statut au sens du droit de la fonction publique. Nommées par le maire, la durée de leurs fonctions est liée à celles du maire. L'article L. 272 du Code électoral mentionne le terme de mandat des officiers municipaux.

En réalité, les officiers municipaux, qui perçoivent une indemnité, semblent constituer des agents publics, et non pas des fonctionnaires, de la ville de Paris.

En ce qui concerne les élections au Conseil de Paris, deux dispositions sont applicables aux officiers municipaux :

- tout d'abord, l'article L. 271 du Codé électoral qui, dans sa rédaction actuelle dispose qu'« il y a incompatibilité entre les fonctions d'officier municipal et celles de membre du Conseil de Paris »;
- ensuite, l'article L. 272 du Code électoral, actuellement en vigueur, qui précise que « les officiers municipaux sont inéligibles au Conseil de Paris pendant la durée de leur mandat et un an après la cessation de leurs fonctions. »

Il convient de souligner que ces articles disposaient pour l'avenir, puisqu'en 1975, l'institution des officiers municipaux constituait une innovation incluse dans la réforme du statut de Paris.

En l'occurrence, l'article 5 bis se présente sous un jour différent puisqu'il tend à proroger une inéligibilité qui frappe des fonctions condamnées à disparaître, après la publication du projet de loi portant organisation administration de Paris, Marseille et Lyon.

Les dispositions de cet article apparaissent donc comme inopportunes parce que rétroactives et contraires au principe d'égalité des citoyens devant la loi.

Comme votre rapporteur a eu l'occasion de le souligner, la novation introduite par le projet de loi réside principalement dans l'institution de conseils d'arrondissement. En conséquence, à Paris, les commissions d'arrondissement et les fonctions d'officier municipal seront supprimées.

Dès lors, les inéligibilités spécifiques qui auraient pu, le cas échéant, être édictées du fait du nouveau statut devraient concerner des situations nées de son application. Au reste, se substituant à la loi du 31 décembre 1975, ce nouveau statut supprime les officiers municipaux. Pourtant, ces derniers sont tout de même déclarés inéligibles à une assemblée qui, en tout état de cause, sera constituée après leur disparition.

Force est de considérer qu'au regard des dispositions réagissant les conseils d'arrondissement et de celles relatives au conseil de Paris, les officiers municipaux se trouvent dans l'impossibilité de se placer en situation, soit d'être éligibles, soit d'être, de leur propre ch' î, exclus de l'éligibilité.

Dès lors, l'article 5 bis est contraire au principe de nonrétroactivité de la loi puisque l'inéligibilité est instituée dans le cadre de mesures nouvelles au regard desquelles il n'a pas été permis à des citoyens de prendre position en temps utile.

En outre, le dispositif prévu par l'article 5 *bis* semble incompatible avec le principe de l'égalité des citoyens devant la loi.

En effet, l'inéligibilité frappe une catégorie particulière de citoyens exerçant des fonctions dans le cadre d'un statut que le projet de loi relatif à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon, bouleverse profondément.

Il convient de rappeler que, dans sa rédaction initiale, le présent projet de loi ne comportait aucune disposition de ce type puisque les cas d'inéligibilité prévus par la loi du 31 décembre 1975 disparaissaient compte tenu de la profonde transformation du statut de Paris introduite par la réforme proposée. D'ailleurs, lors de l'adoption de la loi du 31 décembre 1975, aucune inéligibilité n'avait été prononcée à l'encontre des anciens maires et maires-adjoints en fonction dans les arrondissements de Paris.

En admettant que les auteurs de l'amendement ont extrapolé la qualité de fonctionnaire aux officiers municipaux, l'inéligibilité aux conseils d'arrondissement aurait dû se limiter à l'arrondissement dans le ressort territorial duquel les officiers municipaux ont exercé leurs fonctions.

Dans ces conditions, on ne peut manquer de s'interroger sur les mobiles d'une telle disposition, dans la mesure où elle semble marquer au sceau de l'injustice.

Pourtant, d'après les recherches auxquelles s'est livré votre rapporteur, 5 officiers municipaux sur les 117 actuellement en fonction peuvent être considérés comme des « battus du suffrage universel. »

Votre Commission vous demande donc de supprimer cet article qui lui paraît aussi inopportun qu'inutile, dans la mesure où son refus de l'institution des conseils d'arrondissement se traduit par le maintien des articles L 271 et L 272 du Code électoral, dans leur rédaction actuelle.

Art. 6

Entrée en vigueur de la loi

Cet article prévoit que les dispositions du projet de loi s'appliqueront lors du renouvellement général des conseils municipaux, en mars 1983.

Votre Commission vous propose d'adopter sans modification cet article.

III. — TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur (1)	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
Code électoral.			
« Art. L. 261. — La commune forme une circonscription électorale unique.	Article premier. Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article L. 261 du Code électoral, un alinéa ainsi rédigé : « Toutefois, les membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille sont élus par secteur. Le nombre des secteurs et le nombre des conseillers à élire dans chaque secteur sont déterminés par les tableaux nos 2, 3 et 4 annexés au présent Code. »	Article premier. Sans modification.	· Article premier Sans modification.
« Les articles L. 254 à 255-1 sont applicables dans les communes dont la population est comprise entre 3 500 et 30 000 habitants. « Par dérogation aux dispositions du présent chapitre, l'élection des conseillers municipaux a lieu dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre dans les communes associées comptant moins de 2 000 habitants et dans les sections comptant moins de 1 000 electeurs si ces sections ne correspondent pas a des communes associées. »		·	
(1) I es textes en italique repro- duisent les dispositions du projet de loi adopte en lecture definitive par l'Assemblee nationale, modi- fiant le Code electoral et le Code des communes et relatif à l'elec- tion des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français etablis hors de France sur les listes electorales.			

Texte en vigueur (1)	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
Code électoral.		Art. 2.	A., 2
	Art. 2. Il est ajouté à l'article L. 270 du Code électoral un alinéa ainsi rédigé :	Sans modification.	Art. 2. Sans modification.
« Art. L. 270. — Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. La constatation, par la juridiction administrative, de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste. « Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent plus être appliquées, il			
est procédé au renouvelle- ment du conseil municipal : « 1° dans les deux mois de la dernière vacance, si le con- seil municipal a perdu le tiers de ses membres, et sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article L. 258;			
« 2° dans les conditions prévues aux articles L. 122-5 et L. 122-7 du code des com- munes, s'il est nécessaire de compléter le conseil avant l'élection d'un nouveau maire. »			
	« A Paris, Lyon et Mar- seille, le renouvellement n'a lieu que dans les secteurs où s'est produite la vacance. »	·	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
Code électoral.			
	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3
	Le chapitre IV du titre IV du Livre premier du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :	Sans modification.	L'intitulé du chapitre IV du titre IV du livre premier du code électoral est modifié comme suit :
CHAPITRE IV	« CHAPITRE IV		CHAPITRE IV
Disposition particulières applicables à l'élection des membres du conseil de Paris.	« Dispositions particulières applicables à Paris, Lyon et Marseille.		« Dispositions particulières applicables à Paris, Lyon et Marseille.
Section 1. Incompatibilités.			
Art. L. 271. — Il y a incompatibilité entre les fonctions d'officier municipal et celles de membre du conseil de Paris. Section I bis.	« Art. L. 271. — A Paris, Lyon et Marseille, des con- seillers d'arrondissement sont élus en même temps que les membres du conseil de Paris ou du conseil municipal.		Alinéa supprimé.
Inéligibilité. Art. L. 272. — Les officiers municipaux sont inéligibles au conseil de Paris pendant la durée de leur mandat et un an après la cessation de leurs fonctions.	« Art. L. 272. — L'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille, et celle des conseillers d'arrondissement ont lieu dans les conditions prévues aux chapitres premier et III du présent titre, sous réserve des dispositions ci-après.		Alinéa supprimé.
			11. — Après l'article L. 272 du code électoral, il est inséré des articles L. 272-1. L. 272-2, L. 272-3 et l. 272-4 ainsi rédigés : « Art. L. 272-1. — L'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille a lieu dans les condi-

seille a lieu dans les conditions prévues aux chapitres premier et III du présent

code.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
Code électoral.			
	« Art. L. 272-1. — Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux conseillers d'arrondissement sont les mêmes que pour les conseillers municipaux.		Alinéa supprîmé.
Art. L. 263. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plus d'une liste.	« Art. L. 272-2. — Nul ne peut être candidat dans plusieurs secteurs.		Alinéa sans modification.
	;		
	« Art. L. 272-3. — Pour être complète, une liste doit comprendre autant de candidats qu'il y a à pourvoir dans le secteur de sièges de membres du conseil de Paris ou du conseil municipal et de sièges de conseiller d'arrondissement.		« Art. L. 272-3. — Pour qu'il y a, dans le secteur, de sièges à pouvoir au conseil de Paris ou au conseil munici- pal de Lyon ou de Marseille.
Art. L. 266. — Est interdit l'enregistrement de la déclara- tion de candidature d'une liste sur laquelle figure un candidat inéligible en vertu des dispositions de l'article L. 203.	« Art. L. 272-4. — Est interdit l'enregistrement d'une déclaration de candidature ne répondant pas aux dispositions des articles L. 272-2 et L. 272-3.		Alinéa sans modification.
« Att. L. 262. — Au pre- mier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moité du nombre des sièges a pourvoir, arrondi, le cas échéant, a l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de 4 sièges a pourvoir et a l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de qua- tres sièges a pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre tou- tes les listes a la représenta-	« Art. L. 272-5. — Une fois effectuée l'attribution des sièges de membre du conseil de Paris ou du conseil municipal en application des dispositions de l'article L. 262, les sièges de conseiller d'arrondissement sont répartis dans les mêmes conditions entre les listes. Pour chacunes d'elles, ils sont attribués dans l'ordre de présentation en commençant par le premier des candidats non proclamé élu membre du conseil de Paris ou du conseil municipal.		Alinéa supprimé.

Propositions

de la Commission

Texte Texte Texte adopté en vigueur du projet de loi par l'Assemblée Nationale Code électoral. tion proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après. « Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, a l'entier supérieur lorsqu'il v a plus de 4 sièges à pourvoir et . à l'entier inférieur lorsqu'il v a moins de auatre sièges à pourvoir. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte movenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alméa ci-après. « Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimes ne sont pas admises à répartition des « Les sieges sont attribues aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. « Si plusieurs listes ont la même movenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a

sièges.

élus.

obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés

........

Texte en vigueur	Texte du projet de loi 	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
Code électoral.			
	« Art. L. 272-6. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 270, le conseiller d'arrondissement venant sur une liste immédiatement après le dernier élu membre du conseil de Paris ou du conseil municipal est appelé à remplacer le membre du conseil de Paris ou du conseil de Paris ou du conseil municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque que cause que ce soit.		Alinéa supprimé.
	"Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu conseiller d'arrondissement est appelé à remplacer le conseiller d'arrondissement élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.		Alinéa supprimé.
	« La constatation par la juridiction compétente de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. I a juridiction saisie proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste.		Alinéa supprimé.
	"Art. L. 272-7. — Dans le cas ou il y a lieu de procéder dans un secteur à une élection partielle en application du dernier alinéa de l'article L. 270, les conseillers d'arrondissement sont renouvelés en même temps que les membres du conseil de Paris, ou des conseils municipaux de Lyon ou de Marseille élus dans le secteur. »		Alinéa supprimé.
Art. L. 238. — Nul ne peut être membre de plusieurs con- seils municipaux.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi 	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
Code électoral.			
Un délai de dix jours, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, est accordé au conseiller municipal élu dans plusieurs communes pour faire sa déclaration d'option. Cette déclaration est adressée aux préfets des départements intéressés.		'	
Si, dans ce délai, le conseil- ler élu n'a pas fait connaître son option il fait partie de droit du conseil de la com- mune où le nombre des élec- teurs est le moins élevé.			
Dans les communes de plus de 500 habitants, les ascen- dants et les descendants, les frères et sœurs ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal.		; ; ;	
	Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
Toutefois, dans les commu- nes où les membres des con- seils municipaux sont élus par arrondissement, groupe d'arrondissements ou groupe de cantons, les personnes mentionnées au quatrième ali- néa ci-dessus peuvent être membres d'un même conseil municipal lorsqu'elles ont été élues dans des secteurs électo- raux différents.	Au cinquième alinéa de l'article L. 238 du code électoral, le membre de phrase « sont élus par arrondissement, groupe d'arrondissements ou groupe de cantons » est remplacé par « sont élus par secteur ».	Au cinquième alinéa du code électoral, les mots : « sont élus cantons » sont remplacés par les mots : « sont élus par secteur ».	Sans modification.
L'ordre du tableau est applicable aux cas prévus au quatrième alinéa ci-dessus.			
	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
	Les tableaux nºs 2, 3 et 4 annexés au Code électoral	Sans modification.	Sans modification.
	sont modifiés conformément	[Voir ci-après les tableaux	[Voir ci-après les tableaux

aux tableaux annexés à la pré-

sente loi.

annexés.]

annexés.]

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
Code électoral.			
Section I. Incompatibilités.			
Art. L. 271. — Il y a incompatibilité entre les fonctions d'officier municipal et celles de membre du conseil de Paris.	-		1
Section I bis. Inéligibilité.		Art. 5 bis (nouveau).	Art. 5 bis.
Art. L. 272. — Les officiers municipaux sont inéligibles au conseil de Paris pendant la durée de leur mandat et un an après la cessation de leurs fonctions.		Les officiers municipaux sont inéligibles au conseil de Paris et aux conseils d'arrondissement de Paris pour une durée d'un an après la cessation de leurs fonctions.	Supprimé.
	Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
	Les dispositions de la pré- sente loi entreront en vigueur à la date du prochain renou- vellement général des conseils municipaux.	Sans modification.	Sans modification.

TABLEAUX ANNEXES

Texte en vigueur

TABLEAU Nº 2

Répartition par arrondissements ou groupe d'arrondissements des membres du conseil de Paris.

Arrondissements ou groupes d'arrondissements	Nombre de siège:
ler et 4° arrondissements	1
2º et 3º arrondissements	4
5° arrondissement	4
6° arrondissement	4
* arrondissement	4
8º arrondissement	4
9° arrondissement	7
10° arrondissement	4
11° arrondissement	-
12e arrondissement	6
13º arrondis ement	-
14° arrondis ement	-
15° arrondissement	- 11
16° arrondissement	9
1 arrondissement	1
18° arrondissement	9
19° arrondissement	6
20° arrondissement	
Total	109

TABLEAU N° 3

Répartition par arrondissement des conseillers municipaux de Lyon.

Arrondissements	Nombre de sieges
1 ^{er} arrondis ement	ξ.
2º arrondissement	6
3° arrondissement	12
4° arrondissement	5
5° arrondissement	5
6e arrondis ement	8
7º arrondissement	8
8º arrondissement	8
9° arrondissement	1 4
Total	61

Texte du projet de loi

TABLEAU Nº 2

Tableau des secteurs pour l'élection des membres du conseil de Paris.

Désignation des secteurs	Arrondis- sement constituant les secteurs	Nombre de sièges
ler secteur .	Jer	2
2e secteur	2:	2 2 3 2 4
3º secteur.	31	3
4º secteur	41	2
5º secteur	5°	
6º secteur	6°	1
"secteur	7:	1
8° secteur	Se .	1
9° secteur	90	4
10e secteur	10°	6
i i secteur	114	- 11
12º secteur	12°	10
13° secteur	13*	12
14º secteur	14°	10
15e ecteur	15*	1-
16e secteur	16°	13
1" secteur	1-4	12
18 ^e secteur	175	14
19t secteur	194	12
20° secteur	204	13
Total		159

TABLEAU Nº 3

Tableau des secteurs pour l'élection des conseillers municipaux de Lyon.

Désignation des secteurs	Arrondis- sement constituant les secteurs	Nombre de sieges
le secteur	Je,	4
2º secteur	20	5
3º secteur	₹	12
4º secteur	1º	5
5° secteur	51	×
6e secteur	6°	9
7º secteur	~,	y
8º secteur	8r	12
9º secteur	l 9º	9
Total		73

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

TABLEAU N° 2

Tableau des secteurs pour l'élection des membres du conseil de Paris.

Désignation des secteurs	Arrondis- sement constituant les secteurs	Nombre de sièges
1er secteur]er	3
2º secteur .		3
3º secteur	30	3
4º secteur	1¢	1
5º secteur .	5*	4
6° secteur	6°	3
"e secteur	7	5 3
8e secteur	8e	
9e secteur	90	4
10e secteur	10°	6
He secteur.	11=	. 11
12º secteur .	12°	10
13° secteur	13e	13
14º secteur .	[4c	10
15° secteur	15°	1-
16° secteur	16°	13
1 e secteur	1-6	13
18º secteur	18°	14
19t secteur	19°	12
20° secteur	20e	13
Total		163

TABLEAU N° 3

Tableau des secteurs pour l'élection des conseillers municipaux de Lyon.

Sans modification.

Propositions de la Commission

TABLEAU Nº 2

Tableau des secteurs pour l'élection des membres du conseil de Paris.

Désignation des secteurs	Arrondis- sement constituant les secteurs	Nombre de sièges
1" secteur]er	3
2º secteur	2€	3
3° secteur	3.	3
4º secteur	4:	3 3 5 4 5 3 5
5° secteur .	55	5
6º secteur	6¢	1
7e secteur	7:	5
8e secteur .	8e	3
9º secteur	90	5
10 secteur	10°	7
11e secteur	114	- 11
12e secteur	12°	10
13° secteur	13°	13
14e secteur	140	10
15° secteur	15°	1-
16e secteur	16°	13
17º secteur .	170	13
18e secteur	18°	14
19e secteur	19e	12
20° secteur	20⁴	13
Total .	•	16-

TABLEAU N° 3

Tableau des secteurs pour l'élection des conseillers municipaux de Lyon.

Sans modification.

Texte en vigueur

TABLEAU Nº 4

Répartition par groupes d'arrondissement des conseillers municipaux de Marseille.

Groupes d'arrondissements	Nombre de sieges
1e et 4 arrondissement	10
2º et 3º arrondissements	8
6º et - arrondissements	9
be et 9° arrondissements	9
5° et 10° arrondissements	-
11° et 12° arrondissements	6
13° et 14° arrondissements	-
15° et 16° arrondissements	-
Total	63

Texte du projet de loi

TABLEAU N 4

Tableau des secteurs pour l'élection des conseillers municipaux de Marseille.

Designation des secteurs	Arrondis- sement constituant les secteurs	Nombre de sièges
l** ecteur	Jer, 4e, 13.	
	14*	29
2º secteur	20, 30, 00	13
3° secteur	5°. 10°, 11°.	
	12:	25
4º secteur	6e, 8e	14
5º secteur	9-	*
6º secteur	151, 161	12
Total		101

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

TABLEAU Nº 4

Tableau des secteurs pour l'élection des conseillers municipaux de Marseille.

Sans modification.

Propositions de la Commission

TABLEAU Nº 4

Tableau des secteurs pour l'élection des conseillers municipaux de Marseille.

Désignation des secteurs	Arrondis- sement constituant les secteurs	Nombre de sieges
le ecteur]¢	5
2º secteur	20	4
3º secteur	30	5
4º secteur	1,	6
5e secten	50	6
6° secteur	6°	5
7e secteur	70	
8° secteur	9.c	9
9º ecteur	90	*
10° secteur	10°	6
l le secteur	11:	6
12e secteur	12¢	-
13e secteur	13¢	10
14º secteur.	14"	5
15t secteur	15*	10
16° secteur	16°	3
Total		103

IV. — AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Art. 3.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« I. — L'intitulé du chapitre IV du titre IV du Livre Premier du Code électoral est modifié comme suit :

Chapitre IV

Dispositions particulières à Paris, Lyon et Marseille.

- II. Après l'article L. 272 du code électoral, il est inséré des articles L. 272-1, L. 272-2, L. 272-3 et L. 272-4 ainsi rédigés :
- Art. L. 272-1. L'election des membres du Conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille a lieu dans des conditions prévues aux chapitres premier et III du present code.
 - Art. L. 272-2. Nul ne peut être candidat dans plusieurs secteurs.
- Art. L. 272-3. Pour être complète, une liste doit comprendre autant de candidats qu'il y a, dans le secteur, de sièges à pourvoir au Conseil de Paris ou au conseil municipal de I yon ou de Marseille.
- Art. L. 272-4. Est interdit l'enregistrement de déclarations de candidatures ne répondant pas aux dispositions des articles 1 . 272-2 et 1 . 272-3. »

Art. 5

(Tableau n° 2 annexé)

Amendement : Rédiger ainsi ce tableau :

Tableau n 2

Tableau des secteurs pour l'élection des membres du Conseil de Paris

Désignation des secteurs	Arrondissement constituant les secteurs	Nombre de sièges
ler secteur	lei	3
2e secteur	20	3
3e secteur	3 ^c	3
4e secteur	40	3
5e secteur	5,	5
6e secteur	6°	4
7e secteur	7¢	5
8e secteur	80	3
9 ^e secteur	ge	5
10e secteur	10°	7
11e secteur	115	11
12° secteur	12e	10
13° secteur	134	13
14e secteur	144	10
15e secteur	150	17
16° secteur	16°	13
17° secteur	17°	13
18 ^e secteur	18e	14
19e secteur	19°	12
20° secteur	20°	13
Total		167

(Tableau nº 4 annevé)

Amendement : Rédiger ainsi ce tableau :

Tableau n° 4

Tableau des secteurs pour l'élection des conseillers municipaux de Marseille

Désignation des secteurs	Arrondissement constituant les secteurs	Nombre de sièges
ler secteur	. ler	5
2° secteur	. 2º	4
3° secteur	. 3e	5
4 ^e secteur	. 4e	6
5° secteur	. 5e	6
6 ^e secteur	. 6°	5
7 ^e secteur	. 7°	5
8e secteur	. 8e	9
9e secteur	. 9e	8
10 ^e secteur	. 10°	6
11e secteur	. 11e	6
12 ^e secteur	. 12°	7
13e secteur	. 13e	10
14 ^e secteur	. 14°	8
15e secteur	. 15°	10
16° secteur	. 16e	3
Total	•••••	. 103

Art. 5 bis

Amendement: Supprimer cet article:

V. — ANNEXES

Annexe 1

Population municipale totale des arrondissements de Paris

(recensement général de 1982)

I er	arrondissement	18 459 habitants
2°	arrondissement	21 197 habitants
30	arrondissement	36 089 habitants
4e	arrondissement	33 954 habitants
5e	arrondissement	61 832 habitants
6°	arrondissement	48 614 habitants
7e	arrondissement	67 081 habitants
8e	arrondissement	46 360 habitants
g:	arrondissement	64 174 habitants
10°	arrondissement	86 909 habitants
110	arrondissement	145 359 habitants
12°	arrondissement	137 866 habitants
130	arrondissement	168 446 habitants
140	arrondissement	135 842 habitants
15°	arrondissement	222 310 habitants
16°	arrondissement	178 565 habitants
170	arrondissement	169 016 habitants
18e	arrondissement	186 622 habitants
190	arrondissement	162 641 habitants
200	arrondissement	171 941 habitants
20	an ondissement	1/1 /41 naultants

Total: 2 163 277 habitants

Annexe II

Population municipale totale des arrondissements de Lyon

(recensement général de 1982)

1 ^{cr} arrondissement	25 594 habitants 28 491 habitants
3e arrondissement	
4° arrondissement	
5° arrondissement	
6e arrondissement	48 797 habitants
7e arrondissement	51 733 habitants
8 ^e arrondissement	64 672 habitants
9e arrondissement	

Total: 410 057 habitants

Annexe III

Population municipale totale des arrondissements de Marseille

(recensement général de 1982)

1 er	arrondissement	44 560 habitants
-	arrondissement	31 077 habitants
_	arrondissement	41 999 habitants
4 e	arrondissement	50 311 habitants
	arrondissement	48 330 habitants
-	arrondissement	44 234 habitants
-		
-	arrondissement	40 606 habitants
8e	arrondissement	76 755 habitants
90	arrondissement	71 701 habitants
10¢	arrondissement	53 905 habitants
11¢	arrondissement	50 016 habitants
12°	arrondissement	57 718 habitants
13e	arrondissement	83 592 habitants
14e	arrondissement	67 423 habitants
15°	arrondissement	88 452 habitants
16e	arrondissement	18 747 habitants

Total: 869 426 habitants

Imprimerie du Sénat.